



Votre projet est soumis à autorisation si :

vous envisagez la construction d'une piscine dont le bassin a une surface comprise entre 10 et 100 m² et dont la couverture (fixe ou mobile) a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80m.

Au delà d'une surface de bassin de 100m², vous devez demander un permis de construire.

Votre projet n'est pas soumis à autorisation si :

- la superficie du bassin est inférieure à 10m²,
- la durée de l'installation du bassin n'excède pas 3 mois (piscine gonflable).

Si le projet est dispensé d'autorisation, il doit cependant respecter les règles d'urbanisme applicables au terrain.

Pièces à fournir :

- Formulaire CERFA n°13703* n° dernière version
- DP1 - plan de situation
- DP2 - plan de masse
- DP3 - plan de coupe
- DP5 - notice explicative
- DP6 - document graphique
- DP7 et DP8 - photographies
- Fiche SIAHVY définissant les conditions de vidange des eaux de piscine

**Nombre d'exemplaires à déposer en mairie : 2
ou déclaration en ligne sur <https://sve.sirap.fr>**

Formulaire CERFA

Le formulaire CERFA comprend :

- les informations concernant l'identité du déclarant, l'adresse du terrain et une courte description du projet,
- la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions.

À savoir : un projet de piscine est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Attention : sur le formulaire fiscal, veillez à ne pas oublier d'indiquer la date, le nom et la signature du demandeur.

Le formulaire CERFA est téléchargeable www.service-public.fr.

Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les déclarations portant sur un lotissement ou une division foncière non soumis à permis d'aménager, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13702.

Pour les déclarations portant sur d'autres constructions et travaux non soumis à permis de construire, veuillez utiliser le formulaire cerfa n° 13404.

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez des travaux sur une maison individuelle (extension, modification de l'aspect extérieur, ravalement de façade...),
- vous construisez une annexe à votre habitation (piscine, abri de jardin, garage...),
- vous édifiez une clôture.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD/AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

| | | | | |
|---|---------|-------|---------------|--|
| D | P | | | |
| Dpt | Commune | Année | N° de dossier | |
| La présente demande a été reçue à la mairie | | | | |
| le | | | | |

Cachet de la mairie et signature du receveur

- Dossier transmis :
- à l'Architecte des Bâtiments de France
 - au Directeur du Parc National

DP 1

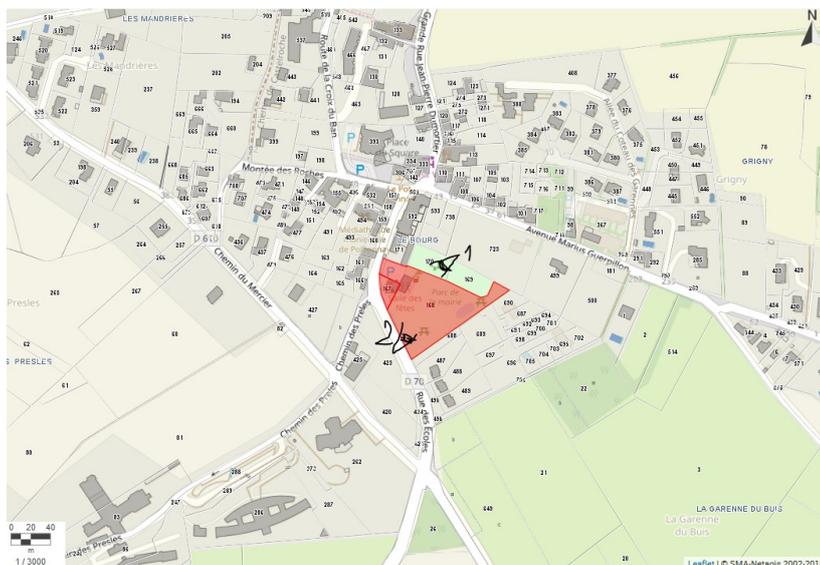
un plan de situation de terrain

Le plan de situation permet de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune afin de savoir les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où est situé votre projet. Vous devez indiquer sur le plan son échelle et l'orientation, c'est-à-dire la direction du Nord.

Vous devez :

- mettre en évidence votre terrain sur le plan (entourez ou pastillez),
- indiquer l'adresse du terrain,
- indiquer l'angle de prise de vue à partir duquel les photos jointes (pièces DP6, DP7 et DP8) ont été prises.

Vous pouvez imprimer le plan de situation via le site internet : www.cadastre.gouv.fr.



DP 2

un plan de masse du projet

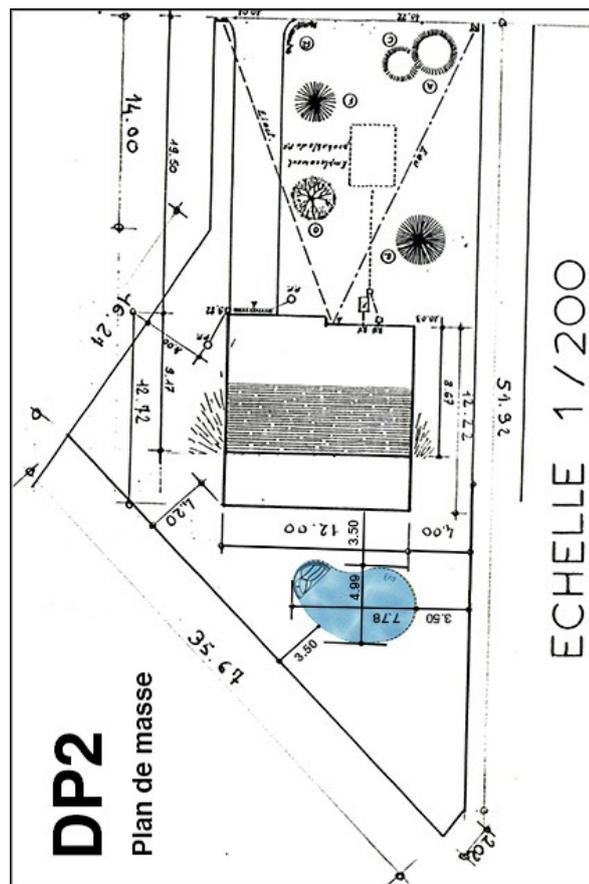
Vous devez indiquer sur le plan son échelle et l'orientation.

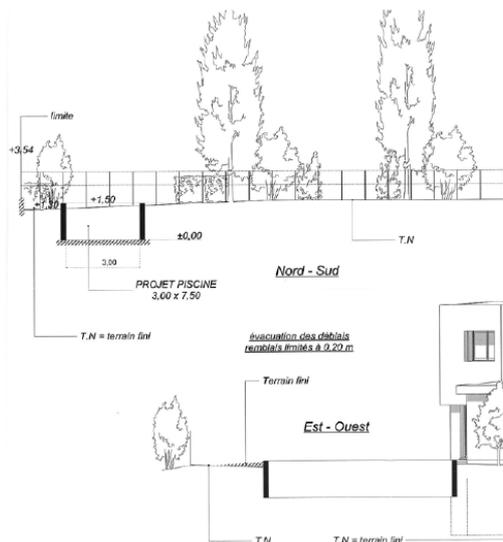
Choisissez une échelle permettant de représenter le projet dans le terrain (si possible plan au 1/250° et/ou au 1/500°).

Le plan de masse présente le projet dans sa totalité. Il permet de vérifier que votre construction respecte les différentes règles d'implantation, y compris par rapport aux constructions existantes (habitation, annexes...). Il permet également de connaître le projet d'aménagement du terrain, les modalités de rejet des eaux de vidange et des branchements sur les réseaux.

Le plan de masse doit faire apparaître :

- les constructions existantes sur le terrain, cotées en 3 dimensions,
- le projet coté dans toutes ses dimensions et son emplacement exact, précisez les distances par rapport aux voies et aux limites du terrain,
- les distances entre les constructions existantes et votre projet,
- la végétation existante (arbres, haies) maintenue, supprimée ou plantée. Précisez les essences.





DP 3 un plan de coupe du terrain et du projet

Le plan en coupe complète le plan de masse et permet de comprendre l'implantation du projet et ses incidences sur le terrain existant avant le projet. Le plan en coupe indique le volume extérieur des constructions.

Le plan en coupe doit faire apparaître :

- le profil du terrain avant et après les travaux,
- l'implantation du projet par rapport au profil du terrain,
- l'amplitude maximale des mouvements de terrain cotée en mètres (déblais et remblais).

Attention :

- l'amplitude des mouvements de terrain est règlementée par l'article 11 au PLU,
- Veuillez reporter le trait de coupe sur le plan de masse.

DP 5 une notice explicative et descriptive du projet

Précisez les coloris et matériaux utilisés (liner, margelles, etc.). Ces informations se trouvent sur le devis ou dans les catalogues des entreprises.



DP 6 un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement

Ce document permet d'apprécier la situation du projet par rapport aux constructions avoisinantes et au paysage.

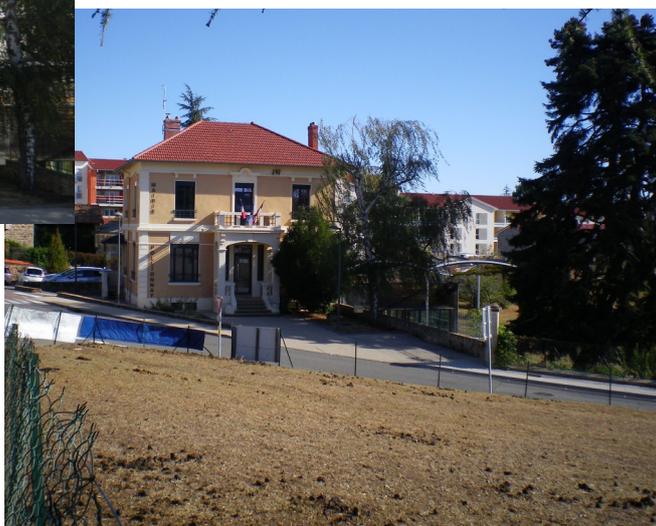
Le photomontage est la solution la plus simple pour un non professionnel. A partir d'une photographie montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet (sur papier calque), vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement.

Vous devez faire apparaître l'état actuel (cela peut être le document DP7) ainsi que les modifications projetées.



DP 7 & DP 8 des photographies

- DP 7 permet de situer le terrain dans l'environnement proche
- DP 8 permet de situer le terrain dans le paysage lointain



PLU—Règlement

Pour toutes les zones, concernant l'implantation des piscines par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives, un retrait minimal de 1.5 m mesuré à partir du bassin est imposé.

Pour les zones A et N, la construction d'une piscine est autorisée si elle est située à moins de 15 m de la construction principale d'habitation.

En zone Ub :

Le tènement de l'opération de construction devra réserver des espaces libres de pleine terre plantés. Ces espaces doivent avoir une surface minimale de :

- 200m² si la surface du tènement est comprise entre 0 et 500m²
- 300m² si la surface du tènement est comprise entre 501 et 600m²
- 400m² si la surface du tènement est comprise entre 601 et 800m²
- 500m² si la surface du tènement est comprise entre 801 et 1000m²
- 800m² si la surface du tènement est comprise entre 1001 et 1500m²
- 1000m² si la surface du tènement est supérieur à 1500m².

En présence d'un réseau d'assainissement collectif :

Le déversement des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'assainissement d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle après traitement ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après traitement ou encore évacuées.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement :

Le déversement des eaux de piscine est interdit dans les fossés et sur les voiries. Les eaux de piscines devront être infiltrées sur la parcelle après traitement.

Contacts utiles :

| | | |
|---|---|--|
| PLU de POLLIONNAY | | http://www.pollionnay.fr/ |
| SIAHVV Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron | 1 Chemin de Seibel, 69670 Vaugneray | 04 37 22 69 20 siahvy@siahvg-siahvy.fr |
| C.A.U.E. Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement | 6bis quai Saint Vincent 69001 LYON | 04 72 07 44 55 caue69@caue69.fr www.caue69.fr |
| S.T.A.P du Rhône (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) Architecte des bâtiments de France | 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON cedex 01 | 04 72 26 59 70 sdap.rhone@culture.gouv.fr www.culture.gouv.fr/culture/sites-sdaps/sdap69 |
| Cadastre | 165 rue Garibaldi 69003 LYON | 04.78.63.37.25 04.78.63.37.00 www.cadastre.gouv.fr |

DEFINITION DES CONDITIONS DE VIDANGE DES EAUX D'UNE PISCINE PRIVEE (USAGE FAMILIAL)

Instruction de Permis de Construire ou Déclaration Préalable n:

DEMANDEUR OU MAITRE D'OUVRAGE :

Nom : Prénom :

Adresse complète :
.....
.....

Téléphone :

SITUATION DU PROJET :

Commune :

Adresse (n°, voie, lieu-dit) :
.....
.....

Références cadastrales du terrain :

Section(s) :

N° de parcelle(s) :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE VIDANGE DES BASSINS DE PISCINES PRIVÉES :

- 1- Cette vidange ne doit pas s'effectuer dans le réseau d'eaux usées.
- 2- Le déversement des eaux de vidange de bassin de natation est conseillé dans le réseau public de collecte des eaux pluviales (**devant être strictement indépendant des eaux usées**) ou le milieu naturel superficiel (cours d'eaux, fossé).
- 3- En l'absence de ce type d'exutoire, les eaux peuvent être infiltrées dans le sous-sol de la parcelle. Néanmoins, ce rejet ne doit pas entraîner de nuisances pour le pétitionnaire et le voisinage. Le débit de vidange doit être adapté par rapport aux dimensions des ouvrages d'infiltration et par rapport à la capacité d'infiltration du terrain.
- 4- Les eaux de vidange ne doivent pas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif afin de ne pas nuire à leur fonctionnement.

Le rejet est également soumis au respect des prescriptions suivantes :

- La vidange ne pourra avoir lieu que trois semaines au moins après le dernier traitement. Pendant ce temps, les filtres et dispositifs de traitement des eaux devront fonctionner normalement mais sans ajout de produits chimiques,
- La vidange des bassins devra être effectuée à débit modéré et régulier, adapté aux conditions d'écoulement et d'absorption du milieu naturel et en période de faible pluviosité (ex : vidange totale sur 24 heures minimum ou avec un débit maximum de 3m³/heure),
- Ces opérations de vidange doivent avoir un caractère exceptionnel, afin de préserver les ressources en eau et de minimiser leur impact sur le fonctionnement des réseaux.

EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS CI-DESSUS :

Un procès-verbal de contravention pourra être dressé à l'encontre du pétitionnaire par tout agent assermenté et transmis à M. le Procureur de la République, sans préjudice de l'application des peines et amendes prévues par les lois et règlements en vigueur (Code de l'Environnement art. L. 126-6 et L. 432-2 et Code de la Santé Publique).

➤ Expliquer en quelques mots les conditions de vidange de la piscine :

.....

➤ Rappeler le type de réseau dans lequel vos canalisations d'eaux pluviales de votre construction sont raccordées (fossé communal, réseau séparatif, infiltration à la parcelle) :

.....

➤ Un plan de masse contenant l'ensemble de tous les réseaux d'eaux privés et publics doit être joint.**Le pétitionnaire déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.**

Par la signature du présent document, il s'engage à les respecter et à les faire respecter, dans un souci de protection du milieu naturel.

Fait à, le

Le Pétitionnaire : *signature, précédée de la mention « Lu et Approuvé »*

Document à retourner au SIAHVY à l'adresse ci-dessous, dans un délai de huit jours ouvrables, ainsi qu'à votre Mairie.
 Vous devez garder une copie de ce document signé.